



OFFICE DE PARIS
15 rue Drouot
75009 PARIS

OFFICE DU VAL-DE-MARNE
23 rue Marceau
94130 NOGENT SUR MARNE

OFFICE DE SEINE SAINT-DENIS
Avenue Jules RIMET Porte E du Stade de France
93210 SAINT-DENIS

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE DIX MAI

A LA REQUETE DE :

CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 029 848 dont le siège social est 19 rue des Capucines 75001 PARIS agissant poursuites et diligences de son Président domicilié en cette qualité audit siège.

Elisant domicile au Cabinet de la **SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER**, agissant par le ministère de **Maitre Frédéric PUGET**, Avocat au barreau de Paris, lequel est constitué et occupe pour la requérante sur les poursuites de saisie immobilière.

AGISSANT EN VERTU :

D'une ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal judiciaire de Paris le 9 avril 2021 laquelle :

« Désigne **AJILLEX** avec mission de se rendre sur place, à **PARIS 18^{ème} rue de la Chapelle** **Cadastre section CZ n°3 pour 04 a 59 ca**

Consistant en un APPARTEMENT de 2 PP et droits aux WC communs au rez-de-chaussée (lot 20) et une cave (lot 59).

Avec l'assistance du commissaire de Police et d'un serrurier, si besoin est, ou de toute autre personne désignée l'article L. 142-1 CPCI pour actualiser la situation d'occupation et relater les conditions d'occupation et l'état actuel de l'immeuble ».

Déférant à cette réquisition :

Je, **Maitre Jérôme LARANJO**,

EXPEDITION

Huissier de Justice Associé au sein d'**AJILEX**, Société d'exercice libéral par actions simplifiée, Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à PARIS 9^{ème}, 15 rue Drouot, à Nogent sur Marne 94, 23 rue Marceau, et à Saint Denis 93, Stade de France, avenue Jules Rimet Porte E du Stade de France, soussigné

Je me suis ce jour 10 mai 2021 à 9h00, 52 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème} arrondissement accompagné des personnes suivantes :

- Monsieur Philippe CONTIVAL, serrurier,
- Monsieur Antoine MASSON, témoin,
- Et Madame Ailette BERNARDEAU, témoin.

Assisté de la société de diagnostics ARTWELL.

A l'absence de tout occupant, j'ai procédé à l'ouverture forcée de la porte de l'appartement par mon serrurier.

I. CONDITIONS D'OCCUPATION

Le lot 20 (APPARTEMENT) est inoccupé et vide de tout effet personnel et de meubles meublants.

Je rencontre le Président du Conseil Syndical qui me déclare que l'appartement était exploité à titre d'hôtel clandestin mais qu'à la suite d'une procédure, il est inoccupé depuis 2019.

Il m'indique que le droit au WC commun a disparu.

II. IMMEUBLE

La cour principale de l'immeuble est toujours aussi agréable agrémentée de végétation, mobilier de jardin, lampions etc.



Cliche photographique n°1

La petite cour attenante à l'appartement saisi est également agréable.

Cliché photographique n°3



Cliché photographique n°2





Cliché photographique n°4

Les façades extérieures et intérieures de l'immeuble sont état correct.

En rez-de-chaussée sur rue, le commerce a changé. Un restaurant type fast food « CHICKEN STREET » s'est implanté.

Je constate au-dessus de la toiture de l'immeuble une grosse gaine d'extraction en provenance du restaurant.



Cliché photographique n°5

Il n'y a aucune modification.

La constance et la composition de l'appartement sont identiques à celles constatées lors de mon PV de description le 29 juin 2018.

III. LOT 20 - APPARTEMENT

Cliché photographique n°7



Cliché photographique n°6



EXPEDITION

L'appartement n'est frappé d'aucun arrêté de péril ou d'interdiction d'habiter selon les déclarations du Président du conseil syndical.

J'ai consulté le site de la Mairie de Paris, sur lequel je n'ai vu aucun arrêté de péril ou d'insalubrité concernant cet immeuble.

L'appartement est dans le même état que celui constaté en 2018 à l'exception de la chambre qui comporte de nombreuses moisissures typiques des appartements en rez-de-chaussée et du mode de vie des anciens occupants.

Le diagnostiqueur m'indique que cela ne l'oblige pas à faire un signalement à l'ARS.



Cliché photographique n°8

Je remets à mon requérant le dossier des diagnostics techniques.

les avoir pris moi-même.

Le présent procès-verbal de constat contient 10 clichés photographiques dont je certifie l'authenticité pour

serrurier par la pose d'un nouveau verrou.

Ne pouvant procéder davantage, je me suis retiré en faisant refermer la porte de l'appartement par mon

Cliché photographique n°10



Cliché photographique n°9



EXPEDITION

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT SUR HUIT PAGES HORS ANNEXES, POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Maitre Jérôme LARANJO



91/00086
COURRIER ARRIVÉ

01 AVR. 2021

REQUÊTE AFIN DE DESIGNATION D'UN HUISSIER

à Monsieur Le Juge de l'Exécution
du TRIBUNAL Judiciaire de PARIS

A LA DEMANDE DU :

CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1 331 400 718.80 €, RCS PARIS 542 029 848, ayant son siège à PARIS (75001) 19 rue des Capucines, représentée par son Président domicilié audit siège

Avant pour Avocat,

La SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER par le ministère de

Maître Frédéric PUGET, avocat au barreau de Paris,

24 rue Godot de Mauroy PARIS (75009)

Tel : 01 47 66 59 89 Fax : 01 47 63 35 00

Mail : avocats@plcavocats.fr

Qui est constituée sur la présente saisie immobilière et ses suites,
chez qui domicile est élu.

A L'HONNNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il poursuis la saisie immobilière des biens à PARIS 18^{ème} (75018) 52 rue de la Chapelle,

Cadastré section CZ n° 3 pour 04 a 59 ca

Consistant en un APPARTEMENT de 2 PP et droits aux W.C. communs au rez-de-chaussée (lot

20) et une CAVE (lot 59),

appartenant à Monsieur Chaminda Prasad Pathirana VIJAYALATH PEDIGE, suivant

commandement de saisie du 22/05/2018.

Un jugement d'orientation a été rendu par le JEX TJ PARIS le 25/03/2021, ordonnant la vente

forcée pour l'audience du **JEU DI 1^{er} JUILLET 2021 à 14 H 00.**

Qu'un procès-verbal descriptif a été effectué le 29/06/2018 par Maître LARANJO (AJILEX)

Huissier de Justice associé à PARIS.

Compte tenu de l'ancienneté de ce PVD, il est de l'intérêt de la vente et de la partie saisie que les

amateurs potentiels puissent être parfaitement informés de l'agencement des biens saisis

aujourd'hui, de leur configuration et de leur occupation exacte.

Etant précisé que l'huissier se fera remettre les baux ou les contrats de sous location, quittances

de loyer ou indemnité d'occupation.

Disons que l'huissier se fera assister d'un géomètre pour actualiser la superficie et effectuer les

diagnostics nécessaires tels que résultant des textes en vigueur.

DISONS QU'IL NOUS EN SERA REFERE EN CAS DE DIFFICULTES :

SOUS TOUTES RESERVES ET CE SERA JUSTICE.

Fait à PARIS le

8 mars 2021

Avocat à la Cour - R 029
24, rue Godot de Mauroy - 75009 PARIS
SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER
Tél : 01 47 66 59 89
Fax : 01 47 63 35 00
avocats@plcavocats.fr

P.J. : - commandement de payer valant saisie du 22/05/2018
- jugement JEX TJ PARIS du 25/03/2021
- PVD de Me LARANJO du 29/06/2018
- acte notarié du 13/07/2011



14/12/21

LB

Pau

FAIT A PARIS
en notre Cabinet

JUGE DE L'EXECUTION près le Tribunal Judiciaire de PARIS

VU LA REQUETE QUI PRECEDE, LES MOTIFS Y EXPOSES, ET LES PIECES Y ANNEXES selon liste jointe,

VU L'ARTICLE 812 du CPC,

DESIGNONS la SCP *ALIX*
Huissiers de Justice associés à PARIS
ou tout autre huissier, EN CAS D'EMPECHEMENT
avec mission de se rendre sur place, à :
PARIS 18^{ème} (75018) 52 rue de la Chapelle,
Cadastré section CZ n°3 pour 04 a 59 ca
Consistant en un APPARTEMENT de 2 PP et droits aux W.C. communs au rez-de-chaussée
(lot 20) et une CAVE (lot 59),
avec l'assistance du commissaire de police et d'un serrurier, si besoin est, ou de toute
autre personne désignée à l'article L 142-1 du CPC, pour actualiser la situation
d'occupation et relater les conditions d'occupation et l'état actuel de l'immeuble.
Etant précisé que l'huissier se fera remettre les baux ou les contrats de sous location, quittance de
loyer ou indemnité d'occupation.
Disons que l'huissier commis pourra en cas de nécessité se faire assister du Commissaire de
Police et d'un serrurier, ou de toute autre personne dénommée à l'article L 142-1 du CPC, si
besoin est, ou à défaut par 2 témoins comme en matière d'ouverture des portes pour les saisies
vente si besoin est,
Disons que l'huissier se fera assister d'un géomètre diagnostics nécessaires tel que résultant des
textes en vigueur.
Disons que l'huissier désigné se fera assister du cabinet DUPUY FLAMENCOURT, géomètre-
expert, immeuble « LE BELVEDERE » 118-130 avenue Jean Jaurès Bat A1-2 (75942) PARIS
CEDEX 19, qui procédera aux diligences nécessaires à l'établissement des diagnostics tels que
résultant des textes en vigueur ainsi qu'à l'actualisation du relevé de superficie.
Disons que le PV de constat effectué par l'huissier désigné sera annexé par voie de Dire au cahier
des conditions de vente par l'Avocat poursuivant avant la vente.
Disons de même que seront annexés les diagnostics et relevé de superficie établis par le Cabinet
DUPUY FLAMENCOURT.
Disons que la présente ordonnance sera opposable non seulement aux parties en cause mais
également à toutes les personnes occupants tout ou partie des biens immobiliers concernés.
Disons qu'il nous en sera référé EN CAS DE DIFFICULTES ;
Disons que les frais et honoraires seront employés en frais privilégiés de vente,

ORDONNANCE

NOUS, *J. Warrault*

Résumé de l'expertise n° 6586-10.05.21

La note de synthèse ne peut en aucun cas être annexée à un acte authentique.



Désignation du ou des bâtiments Localisation du ou des bâtiments : Adresse : Commune : Référence cadastrale : Section cadastrale CZ, Parcelle numéro 03 52 rue de la Chapelle 75018 PARIS 18 Bat. Cour; Esc. C; Etage RDC; Porte Droite Lot numéro 20 <input checked="" type="checkbox"/> Cave ; Lot n°59 , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre Appartement 2 pièces situé au rez-de-chaussée porte droite, avec une cave située au sous-sol porte n°24 (non visitée), Périmètre de repérage :	
--	--

Prestations Conclusion	Amiante Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.	
CREP Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.	Etat Terme/Parasitaire Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.	
DPE DPE vierge - consommation non exploitable	Electricité L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).	
Etat des Risques et Pollutions Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Mouvement de terrain) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien		



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 6586-10.05.21
Date du repérage : 10/05/2021

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Avril 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Designation du ou des bâtiment(s) Adresse : Code postal, Ville : Référence cadastrale : Complément(s) : Numéro de lot(s) : Lot(s) rattaché(s) :	52 rue de la Chapelle 75018 PARIS 18 Section cadastrale CZ, Parcelle numéro 03 Bat. Cour; Esc. C; Etage RDC; Porte Droite Lot numéro 20 <input checked="" type="checkbox"/> Cave : Lot n°9 , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre
Périmètre de repérage :	Appartement 2 pièces situé au rez-de-chaussée porte droite, avec une cave située au sous-sol porte n°24 (non visitée).
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Occupation du bien :	Appartement - 2 pièces Habitat (partie privée d'immeuble) > 1949 Vide

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : NON COMMUNIQUE Adresse :
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ETUDE AJILEX Adresse : 15 rue Drouot 75009 PARIS - 9EME

Le(s) signataire(s)

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Opérateur de repérage	Organisme certification	Détail de la certification
MASSON Antoine			DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 13/12/2017 Échéance : 12/12/2022 N° de certification : DTI2051
Raison sociale de l'entreprise : ARTWELL DIAGNOSTICS (Numéro SIRET : 45225397400029) Adresse : 96 rue Charodon Lagache, 75016 Paris Designation de la compagnie d'assurance : HDI GLOBAL SE Numéro de police et date de validité : 01012582-14002/454 / 31.01.2022				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 10/05/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages



Tel : 01 42 24 65 50 Site : www.artwelldiagnostics.fr E-mail : contact@artwelldiagnostics.fr
Siège social et bureau : 96 rue Charodon Lagache 75016 PARIS
SARL au capital de 7500 euros - RCS Paris B45225397400029 cde APE 743B





Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cotrac :

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Cave n°24	Toutes	Parties du local	Raison
			Accès sous-sol fermé

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1. - Les conclusions

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Ecart, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

Sommaire

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'« en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges ».

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique ».

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Néant	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
-------	--	--------------------------------

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Liste A	Placages
	Placages, Calorifuges, Faux plafonds
Liste B	Enduits projetés
	Enduits projetés
1. Foyers verticaux intérieurs	Enduits projetés
	Enduits perdus
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
2. Plafonds et plafonds	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
3. Conduits, conductions et équipements intérieurs	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
4. Eléments extérieurs	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés
	Enduits projetés



3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée
Cuisine
Pièce 1
Pièce 2
Salle d'eau / WC

Localisation	Description
Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Toile de verre peinte
Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E : Plâtre et Toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Toile de verre peinte
Pièce 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Toile de verre peinte
Pièce 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E : Plâtre et Toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Toile de verre peinte
Salle d'eau / WC	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Coffrage(s) plafond : Bois et Peinture

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 07/05/2021
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/05/2021
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître LARANJO

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** Immeuble la Boursière - Porte I - Rue de La Boursière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Paris, le 10/05/2021

Par : **MASSON Antoine**



Cachet de l'entreprise

ARTWELL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
 96, rue Chardon Lagache 75016 PARIS
 Tél. : 01 42 24 65 50 Fax : 01 42 24 62 12
 RCS Paris B 452 253 974 - APE 743B





Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

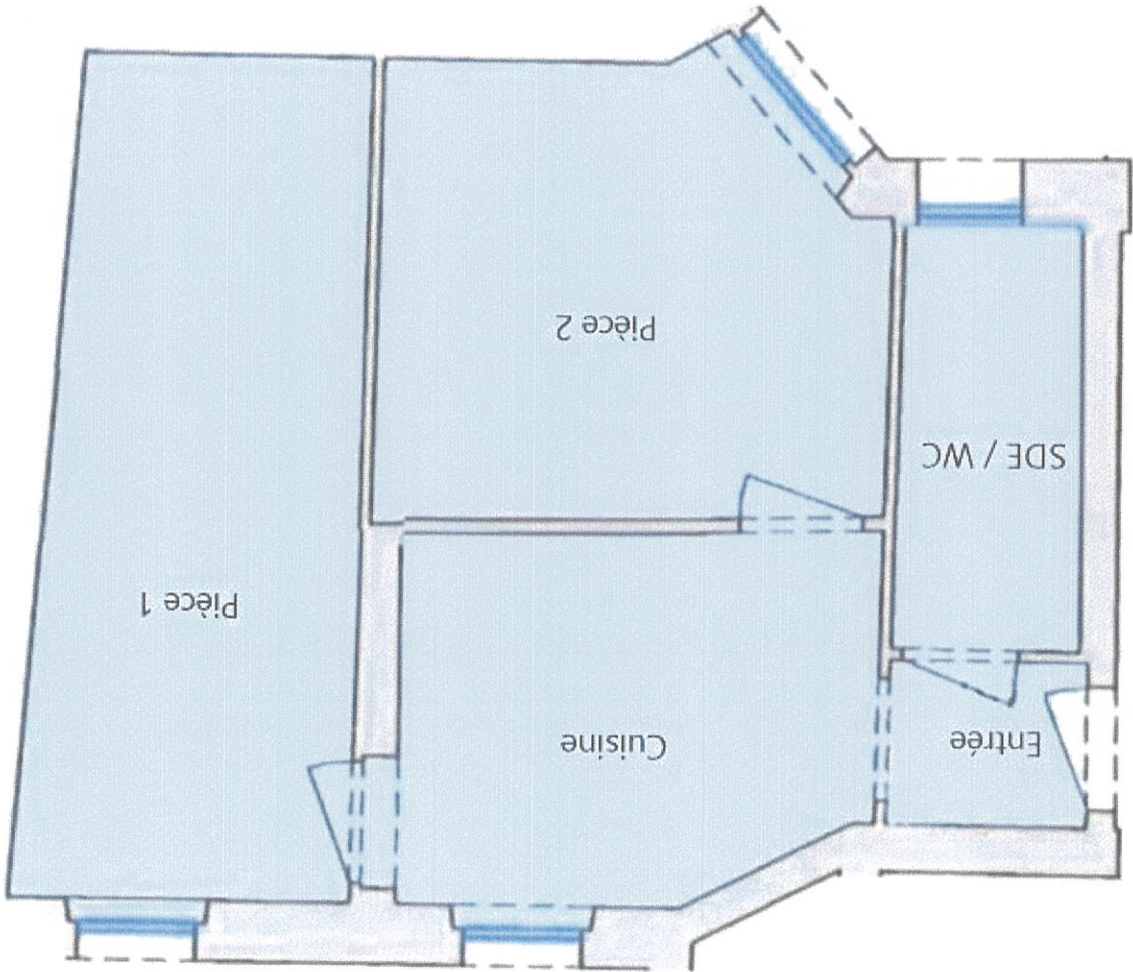
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Au rapport de mission de repérage n° 6586-10.05.21

ANNEXES

Rez-de-chaussée



7.1 - Annexe - Schéma de repérage

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres.</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux), ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre, ...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
 - Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
 Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, et des modalités de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Article R.1334-29-3 : L'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base particulières de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangers liés à l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent être évités par la prévention des risques liés à l'amiante (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre l'exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'emphysème important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée de tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, etc.). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostics » pour la gestion des matériaux ou produits répertoriés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

L'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- Perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptible de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition notamment des articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.





Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filiales d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filiales d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- De la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- De la mairie ;
- Ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Tour Opus 12 - Défense 9
 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
 T: +33 (0) 1 44 05 58 00
 F: +33 (0) 1 44 05 58 08

**ATTESATION D'ASSURANCE
 RESPONSABILITE CIVILE**

Nous soussignés HDI Global Specialty SE - TOUR OPUS 12 - LA DEFENSE 9 - 77, Esplanade du Général de Gaulle F:92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, attestons que la société suivante :

SOCIÉTÉ ARTWEL DIAGNOSTICS
 Représentée par Monsieur Antoine MASSON
 96 rue Charbon Lagache
 75016 PARIS

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 01012582-14002/454, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- l'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la Santé Publique.
- la réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la Santé Publique.
- l'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- l'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique à l'exclusion de toute activité d'exploration, d'exploitation et d'entretien d'amiante
- la réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante faible » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de foyers, calorifuges et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la Santé Publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la Santé Publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte à l'exclusion de toute activité d'exploration, d'exploitation et d'entretien d'amiante
- l'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la Santé Publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux à l'exclusion de toute activité d'exploration, d'exploitation et d'entretien d'amiante.
- le diagnostic amiante avant travaux ou démolition à l'exclusion de toute activité d'exploration, d'exploitation, d'exploitation et d'entretien d'amiante
- l'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- la réalisation du « Diagnostic Performance Énergétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- l'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- l'établissement de « l'état des risques naturels, miniers et technologiques et » prévu à l'article L. 125-5, l du Code de l'environnement
- la réalisation d'une « synthèse d'étude thermique » conformément à l'article du 24 mai 2006.
- l'établissement du document à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique
- l'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- l'établissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons lignivores).
- la réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

HDI Global Specialty SE
 F +49 511 5804 2900
 T +49 511 5804 4000
 www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
 Bundesanstalt für
 Finanzdienstleistungsaufsicht,
 Gurnthendorfer Str. 10B,
 53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 28,
 30955 Hannover, Germany
 Commercial Register Hannover, Germany
 Company Number HRB 211924
 Supervisory Board Ulrich Wulff/Chairman
 Executive Board Ralph Beutler/Chairman, Andreas
 Berschink, Thomas Stöckl, Richard Taylor





Tel : 01 42 24 65 50 Site : www.orthewell-diagnosics.fr E-mail : contact@orthewell-diagnosics.fr
 Siège social et bureau : 86 rue Chardon Lagache 75016 PARIS
 SARL au capital de 7500 euros - RCS Paris B45225397400029 code APE 7433

13/14
 Rapport du :
 10/05/2021

Page 2/2
 HDI Global Specialty SE
 T +49 511 5004 2300
 F +49 511 5004 4909
 www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
 Bundesanstalt für
 Finanzdienstleistungsaufsicht
 Grauhofstraße 108,
 53117 Bonn, Germany

Registered office: Föderbruchstrasse 28,
 30555 Hannover, Germany
 Commercial Register: Hannover, Germany
 Company Number HRB 211924
 Supervisory Board Ulrich Wilhelm-Harman
 Executive Board Ralph Beutner/Schramm, Andreas
 Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor

Le Courrier par délégation

Pour la Compagnie

Fait à Paris, le lundi 25 janvier 2021

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/02/2021 au 31/01/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	
Erreurs professionnelles	750 000 € par sinistre et 750 000 € par période d'assurance
Dont	75 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
Domages résultants d'irradiations informatiques	75 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
Domages aux documents confiés	100 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION	
Tous Domages Confortus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	6 100 000 EUR par sinistre
Dont	
Domages matériels et immatériels consécutifs	800 000 EUR par sinistre
Domages immatériels non consécutifs	305 000 EUR par sinistre
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
Vol commis par les Préposés	15 300 EUR par sinistre
Domages aux Biens confiés	EXCLUS
Atteinte à l'environnement	600 000 EUR par sinistre et par période d'assurance



Constat de risque d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier : 6586-10.05.21
Date du repérage : 10/05/2021

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements de bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
 Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)
 Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
 La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
 Si le bien immobilier concerné est affecté à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : ... Paris
 Adresse : 52 rue de la Chapelle
 Commune : 75018 PARIS 18

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
ETUDE AJLEX
 15 rue Drouot 75009 PARIS - 9EME
 Propriétaire :
NON COMMUNIQUE

Le CREP suivant concerne :

<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	X
<input type="checkbox"/>	Les parties occupées	
<input type="checkbox"/>	Les parties communes d'un immeuble	
N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP		
L'occupant est : Sans objet, le bien est vacant		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		
NON		
Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0		

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : **MASSON Antoine**
 N° de certificat de certification : **DT2051 le 28/09/2017**
 Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : **DEKRA Certification**
 Organisme d'assurance professionnelle : **HDI GLOBAL SE**
 N° de contrat d'assurance, Date de validité : **01012582-14002/454, 31.01.2022**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil : **FONDIS**
 Nature du radionucléide : **Cadmium 109cd**
 Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil : **FenX Smart / 2-0187**
 Date du dernier chargement de la source : **20.02.2018**
 Activité à cette date et durée de vie de la source : **850 NBq**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

Classe	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	17	31	6	2	0
%	30 %	55 %	11 %	4 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par MASSON Antoine le 10/05/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Tel : 01 42 24 65 50 Site : www.artwellagnostics.fr E-mail : contact@artwellagnostics.fr
 Siège social et bureau : 96 rue Chardon Lagache 75016 Paris
 SARL au capital de 7500 euros - RCS Paris B45225397400029 code APE 743B



Nombre de pages d'annexes : 3

- Liste des documents annexes :**
- Notice d'information (2 pages)
 - Croquis
 - Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages de rapport : 14

11	1. Rappel de la commande et des références réglementaires
3	2. Renseignements complémentaires concernant la mission
3	2.1 L'appareil à fluorescence X
3	2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel
4	2.3 Le bien objet de la mission
4	3. Méthodologie employée
5	3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X
5	3.2 Stratégie de mesurage
5	3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire
5	4. Présentation des résultats
6	5. Résultats des mesures
9	6. Conclusion
9	6.1 Classement des unités de diagnostic
9	6.2 Recommandations au propriétaire
9	6.3 Commentaires
10	6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti
10	6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé
11	7. Obligations d'informations pour les propriétaires
11	8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb
11	8.1 Textes de référence
11	8.2 Ressources documentaires
12	9. Annexes
12	9.1 Notice d'information
12	9.2 Illustrations
13	9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Sommaire



Constat de risque d'exposition au plomb n° 6586-10.05.21

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privés d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privées du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil		FONDIS	
Modèle de l'appareil		FNX Smart	
N° de série de l'appareil		2-0187	
Nature du radionucléide		Cadmium 109cd	
Date du dernier chargement de la source		20.02.2018	Activité à cette date et durée de vie : 850 NBq
Autorisation ASN (DGSNR)		N° CODEP-PRS-2019-24550	Date d'autorisation 24.05.2019
		Date de fin de validité de l'autorisation S.O	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)		Monsieur MASSON Antoine	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)		Monsieur MASSON Antoine	

Etalon : Fabricant : NIST; n°2573; Concentration : 1.04 mg/cm² ; Précision : +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la Justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	10/05/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	73	10/05/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 « Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles... (ceci afin d'éviter la présence éventuelle de minimum de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Cave n°24 (Accès sous-sol fermé)

Liste des locaux visités
**Entrée
 Cuisine**

**Pièce 1
 Pièce 2
 Salle d'eau / WC**

Adresse du bien immobilier	52 rue de la Chapelle 75018 PARIS 18
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privée d'immeuble) Appartement 2 pièces situé au rez-de-chaussée porte droite, avec une cave située au sous-sol porte n°24 (non visitée).
Année de construction	> 1949
Localisation du bien objet de la mission	Bat. Cour; Esc. C; Etage RDC; Porte Droite Lot numéro 20, Section cadastrale CZ, Parcelle numéro 03
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	NON COMMUNIQUE
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	10/05/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

2.3 Le bien objet de la mission

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

- La zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- La zone « plafond » est indiquée en clair.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

4. Présentation des résultats

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

éviter la dissémination de poussières.

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour

(prélèvement de 0,5 g à 1 g).

pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions — *Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* » précitée sur une surface suffisante

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb* quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

- Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure

« *soluble du plomb* », dans le cas suivant :

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « *Diagnostic plomb* — *Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-*

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

un même local.

- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans

- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

3.2 Stratégie de mesurage

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X



N° Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
20	C	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0	
					0,2		
19					partie basse (< 1m)		
					0,7		
18	B	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0	
					0,6		
17					partie basse (< 1m)		
					0,5		
16	A	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0	
					0,4		
15					partie basse (< 1m)		
					0,1		

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Cuisine

N° Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
14	A	Extérieur de porte	Bois	Peinture	mesure 2	0	
					0,4		
13					mesure 1		
					0,7		
12	A	Intérieur de porte	Bois	Peinture	mesure 2	0	
					0,6		
11					mesure 1		
					0,4		
10	A	Huissierie de porte	Bois	Peinture	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-	-	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	NM	Partie non visée par la réglementation
9		Plafond	Plâtre	Toile de verre	mesure 2	0	
					0,2		
8					mesure 1		
					0,4		
7					mesure 3 (> 1m)	0	
					0,6		
6	D	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0	
					0,2		
5					partie basse (< 1m)		
					0,5		
4	C	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	Non Visible	1	
3	B	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	Non Visible	1	
2	A	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	Non Visible	1	

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Entrée

Classement	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	4 (44,3%)	3 (33,3%)	1 (11,1%)	-
Cuisine	8 (61,5%)	1 (7,7%)	1 (7,7%)	-
Pièce 1	7 (58%)	2 (17%)	-	-
Pièce 2	3 (25%)	10 (77%)	-	-
Salle d'eau / WC	2 (22%)	-	-	-
TOTAL	56	31 (55%)	6 (11%)	2 (4%)

5. Résultats des mesures

Concentration en plomb	Nature des dégradations		
	< seuils	≥ seuils	Dégradé
	0	1	3
	0	1	2
	0	1	2
	0	1	2



N° Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
49	A	Mur	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,7		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Placé 2

48	B	Barreaudage	Métal	Peinture	mesure 1 mesure 2		0	
47					0,2			
46	B	Allège de fenêtre	Plâtre	Toile de verre peinte	mesure 1 mesure 2		0	
45					0,2			
44	B	Embrasure de fenêtre	Plâtre	Toile de verre peinte	mesure 1	7,1	1	Non Visible
-	B	Fenêtre et huisserie	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
43	A	Embrasure de porte	Plâtre	Toile de verre peinte	mesure 1	8,5	1	Non Visible
-	A	Porte et huisserie	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Plinthes	-	Carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
42		Plafond	Plâtre	Toile de verre peinte	mesure 1 mesure 2		0	
41					0,5			
40	D	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,2	0	
39					partie basse (< 1m)	0,7		
38	C	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,3	0	
37					partie basse (< 1m)	0,5		
36	B	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,5	0	
35					partie basse (< 1m)	0,7		
34	A	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,2	0	
33					partie basse (< 1m)	0,2		

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Placé 1

-		Crédence	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
32	C	Barreaudage	Métal	Peinture	mesure 1 mesure 2		0	
31					0,4			
30	C	Allège de fenêtre	Plâtre	Toile de verre peinte	mesure 1 mesure 2		0	
29					0,6			
28	C	Embrasure de fenêtre	Plâtre	Toile de verre peinte	mesure 1	4,3	1	Non Visible
-	C	Fenêtre et huisserie	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
27	A	Huisserie de porte	Bois	Peinture	mesure 1	6,4	2	Etat d'usage (Traces de chocs)
-		Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
26		Plafond	Plâtre	Toile de verre peinte	mesure 1 mesure 2		0	
25					0,6			
24	E	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,3	0	
23					partie basse (< 1m)	0,7		
22	D	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,7	0	
21					partie basse (< 1m)	0,4		

Localisation des mesures sur croquis de repérage

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.
 NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement	Observation	Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %	
										70	72
-	A	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation		
-	B	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation		
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation		
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation		
69		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0			
70		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,7		0			
-	-	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation		
-	A	Porte et huisserie	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent		
-	C	Fenêtre et huisserie	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement		
71		Coffrage(s)	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0			
72		Plafond			mesure 2	0,2		0			

Salle d'eau / WC

50					partie haute (> 1m)	0,3		0			
51	B	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,5		0			
52					partie haute (> 1m)	0,3		0			
53	C	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,4		0			
54					partie haute (> 1m)	0,6		0			
55	D	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,7		0			
56					partie haute (> 1m)	0,7		0			
57	E	Mur	Plâtre	Toile de verre	partie basse (< 1m)	0,4		0			
58					partie haute (> 1m)	0,5		0			
59		Plafond	Plâtre	Toile de verre	mesure 1	0,2		0			
60		Plafond	Plâtre	Toile de verre	mesure 2	0,2		0			
-	-	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation		
-	A	Porte et huisserie	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent		
-	D	Fenêtre et huisserie	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement		
61	D	Embrasure de fenêtre	Plâtre	Toile de verre	mesure 1	0,3		0			
62					mesure 2	0,7		0			
63	D	Allège de fenêtre	Plâtre	Toile de verre	mesure 1	0,5		0			
64					mesure 2	0,3		0			
65	D	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,4		0			
66					partie haute	0,5		0			
67	D	Barreaudage	Métal	Peinture	mesure 1	0		0			
68					mesure 2	0,1		0			

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

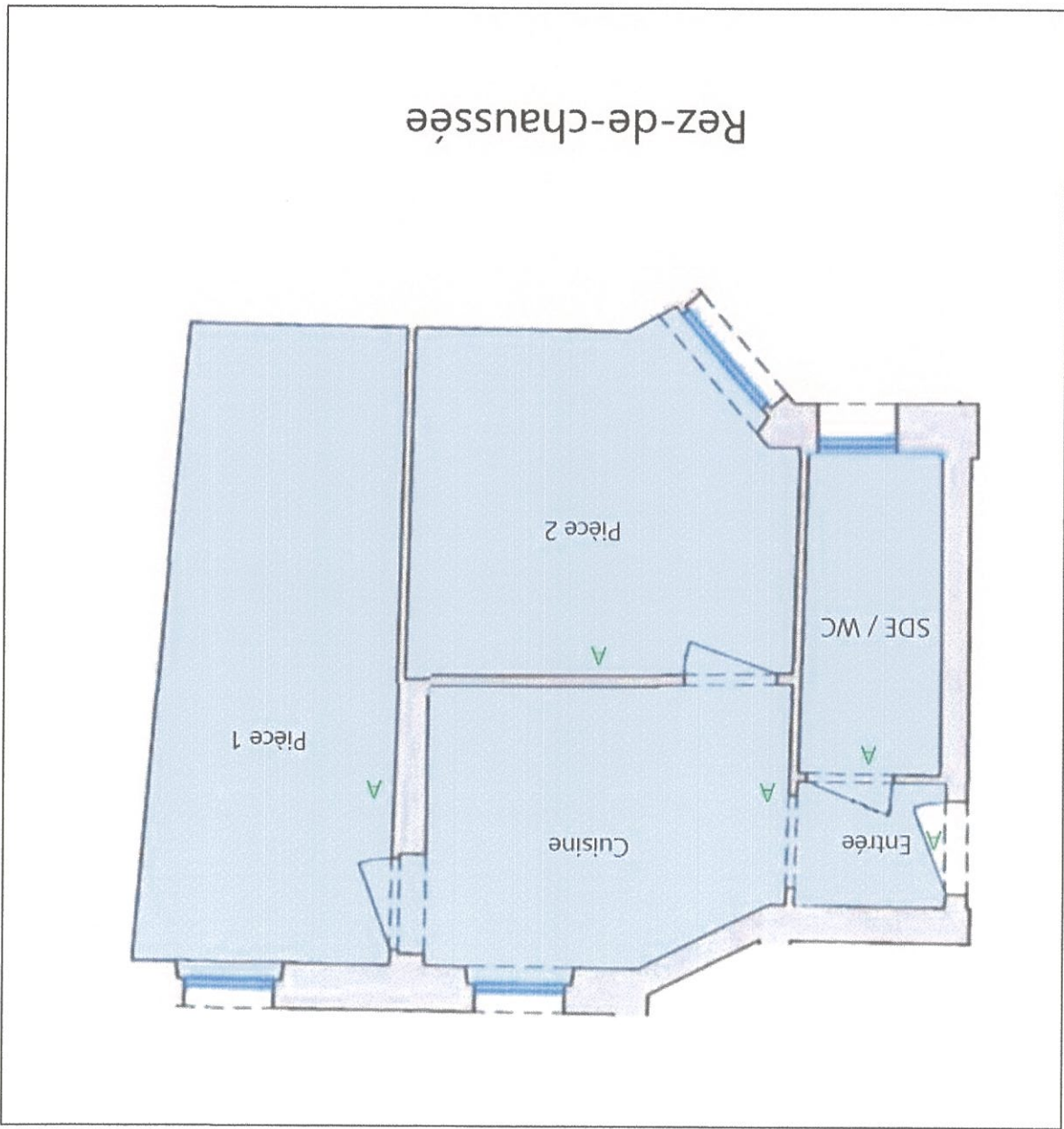
6.2 Recommandations au propriétaire

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	56	17	31	6	2	0
%	100	30 %	55 %	11 %	4 %	0 %

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

6.1 Classement des unités de diagnostic

6. Conclusion





Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb, Nous avons donc, conformément à l'article L.1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
OUI	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Situations de dégradation de bâti

NON	À au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de risque de saturnisme infantile

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Maître LARANJO

Néant

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant
 Validité du constat : Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 09/05/2022).

Constatations diverses :

Néant

6.3 Commentaires

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
 Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursière - Porte 1 - Rue de La Boursière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à Paris, le 10/05/2021

Par : **MASSON Antoine**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement ».

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale ».

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) et Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.



9.1 Notice d'Information

- Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**
- Deux documents vous informent :**
- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
 - La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.
- Les effets du plomb sur la santé**
- L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

9. Annexes

- Sites Internet :**
- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.santegouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
 - **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
 - **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
 - **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)
- Documents techniques :**
- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBP, janvier 1999 ;
 - Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBP, FEB, CEBTP, Editions OPPBP 4e trimestre 2001 ;
 - Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
 - Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

8.2 Ressources documentaires

- Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**
- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
 - Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
 - Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
 - Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
 - Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
 - Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
 - Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment



Numéro de dossier : 6586-10.05.21
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
 Date du repérage : 10/05/2021
 Durée du repérage : 01 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments	Localisation du ou des bâtiments : Département : Adresse : Commune : Référence cadastrale : Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Complément(s) : Numéro de lot(s) : Lot(s) rattaché(s) : Occupation du bien : Périmètre de repérage : Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH : Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.
B. - Désignation du client	Désignation du client : Nom et prénom : Adresse : <i>Si le client n'est pas le donneur d'ordre :</i> Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Nom et prénom : Adresse : NON COMMUNIQUE ETUDE AJILEX 15 rue Drouot 75009 PARIS - 9EME
C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic	Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : Raison sociale et nom de l'entreprise : Adresse : Numéro SIRET : Désignation de la compagnie d'assurance : Numéro de police et date de validité : MASSON Antoine ARTWELL DIAGNOSTICS 96 rue Chardon Lagache 75016 Paris 45225397400029 HDI GLOBAL SE 01012582-14002/454 / 31.01.2022 Certification de compétence DT12051 délivrée par : DEKRA Certification , le 19/10/2017



Tel : 01 42 24 65 50 Site : www.artwellagnostics.fr E-mail : contact@artwellagnostics.fr
 Siège social et bureau : 96 rue Chardon Lagache 75016 PARIS
 SARL au capital de 7500 euros - RCS Paris B45225397400029 code APE 7433

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Entrée
Cuisine
Pièce 1
Pièce 2
Salle d'eau / WC

Bâtiments et parties de Bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huissérie de porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Intérieur de porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Extérieur de porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huissérie de porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre et huisserie - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre - C - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège de fenêtre - C - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Barreaudage - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Crédençe - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte et huisserie - A - Bois > 1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de porte - A - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre et huisserie - B - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre - B - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège de fenêtre - B - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Barreaudage - B - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte et huisserie - A - Bois > 1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre et huisserie - D - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure de fenêtre - D - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège de fenêtre - D - Plâtre et Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Barreaudage - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau / WC	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte et huisserie - A - Bois > 1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre et huisserie - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Coffrage(s) plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
 (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
 (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.





E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et hétérothermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kaloterms flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptoterms présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartenant au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L.133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont inclinés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L.112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Cave n°24 (Accès sous-sol fermé)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Cave n°24	Toutes	Accès sous-sol fermé

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
 Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
 Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
 Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
 A l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.





Par : MASSON Antoine

Visite effectuée le 10/05/2021
 Fait à Paris, le 10/05/2021

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour l'information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses	Général
			-
		Doublages des murs et plafonds : Faces cachées inaccessibles	

I. - Constatations diverses :

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Maître LARANJO

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : Néant

Tour Opus 12 – Défense 9
 77 Esplanade du Général de Gaulle
 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
 T: +33 (0) 1 44 05 56 00
 F: +33 (0) 1 44 05 56 68

**ATTESTATION D'ASSURANCE
 RESPONSABILITE CIVILE**

Nous soussignés HDI Global Specialty SE - TOUR OPUS 12 – LA DEFENSE 9 - 77, Esplanade du Général de Gaulle F.92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, attestons que la société suivante :

SOCIÉTÉ ARTWELL DIAGNOSTICS
 Représentée par Monsieur Antoine MASSON
 96 rue Charbon Lagache
 75016 PARIS

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° **01012582-14002/454**, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- l'attestation du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- la réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
- l'attestation de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- l'attestation de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.
- la réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante fiable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de foyers, calorifuges et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.
- l'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.
- le diagnostic amiante avant travaux ou démolition à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.
- l'attestation de « l'état de l'installation intérieure d'électricté » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- la réalisation du « Diagnostic Performance Énergétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- l'attestation de « l'état de l'installation intérieure d'électricté » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- l'attestation de « l'état des risques naturels, miniers et technologiques et » prévu à l'article L. 125-5, I du Code de l'environnement.
- la réalisation d'une « synthèse d'étude thermique » conformément à l'arrêté du 24 mai 2006.
- l'attestation du document à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique.
- l'attestation dit de « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- l'établissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons lignivores).
- la réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.
- le message, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location d'un bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

HDI Global Specialty SE
 F: +49 511 5804 2909
 F: +49 511 5804 4909
 www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
 Bundesanstalt für
 Finanzdienstleistungsaufsicht,
 Grauhofstr. 10b,
 53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 28,
 30855 Hannover, Germany
 Commercial Register Hannover, Germany
 Company Number HRB 211924
 Supervisory Board Ulrich Wittmann
 Executive Board Ralph Beutler/Chairman, Andreas
 Bierschenk, Thomas Stückl, Richard Taylor





Page 2/2
 HDI Global Specialty SE
 T +49 511 5804 2909
 F +49 511 5804 4909
 www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
 Bundesanstalt für
 Finanzdienstleistungsaufsicht
 Grauhofstraße Str. 108,
 53117 Bonn, Germany

Registered office: Föderbruchstrasse 28,
 30855 Hannover, Germany
 Commercial Register: Hannover, Germany
 Company Number HRB 2 11924
 Supervisory Board Ulrich Willich/Chairman
 Executive Board Ralph Beutler/Chairman, Andreas
 Bierschenk, Thomas Stückl, Richard Taylor


 Le Courtier par délégation
 Pour la Compagnie

Fait à Paris, le lundi 25 janvier 2021

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.
 droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites prédés par les clauses et conditions du contrat auquel elle se
 réfère.
 La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/02/2021 au 31/01/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	
Erreurs professionnelles	750 000 € par sinistre et 750 000 € par période d'assurance
Dont	
Domages résultants d'infections informatiques	75 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
Domages aux documents confiés	100 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION	
Tous Domages Concrets (domages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	6 100 000 EUR par sinistre
Dont	
Domages matériels et immatériels consécutifs	800 000 EUR par sinistre
Domages immatériels non consécutifs	305 000 EUR par sinistre
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
Vol commis par les Préposés	15 300 EUR par sinistre
Domages aux Biens confiés	EXCLUS
Atteinte à l'environnement	600 000 EUR par sinistre et par période d'assurance





tel : 01 42 24 65 50 site : www.orthwellidiagnostics.fr e-mail : contact@orthwellidiagnostics.fr
 Siège social et bureau : 56 rue Chardon Lagache 75016 PARIS
 SARL au capital de 7500 euros - RCS Paris B4522597 400029 code APE 7433

7/7
 Rapport du : 10/05/2021

CERTIFICAT DE COMPETENCES

Diagnostic Immobilier certifié

Antoine MASSON

DEKRA CERTIFICATION SAS certifié que Monsieur

est titulaire du certificat de compétences N° DT2051 pour :

- Constat de Risque d'Exposition au Plomb
- Diagnostic amiante sans mention
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité

DU	12/12/2017
27/09/2022	12/12/2017
28/09/2017	13/12/2017
19/10/2017	18/10/2022
29/01/2018	28/01/2023
07/11/2017	06/11/2022
13/12/2017	12/12/2022
13/12/2017	12/12/2022

Ces compléments répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de

certificat. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.
 L'arrêté du 21 novembre 2006 définit les critères de certification des compétences des personnes physiques mentionnées dans les articles L.271-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Les modalités de mise en œuvre de ces compétences sont définies dans les articles L.271-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Les modalités de mise en œuvre de ces compétences sont définies dans les articles L.271-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Les modalités de mise en œuvre de ces compétences sont définies dans les articles L.271-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
 Bagnaux, le 01/02/2018

Numéro d'accréditation : 4-0081
 Portée disponible sur www.cofrac.fr

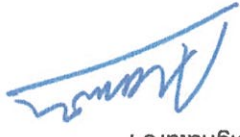


DEKRA Certification SAS - 5 avenue Garande - F92220 Bagnaux - www.dekra-certification.fr

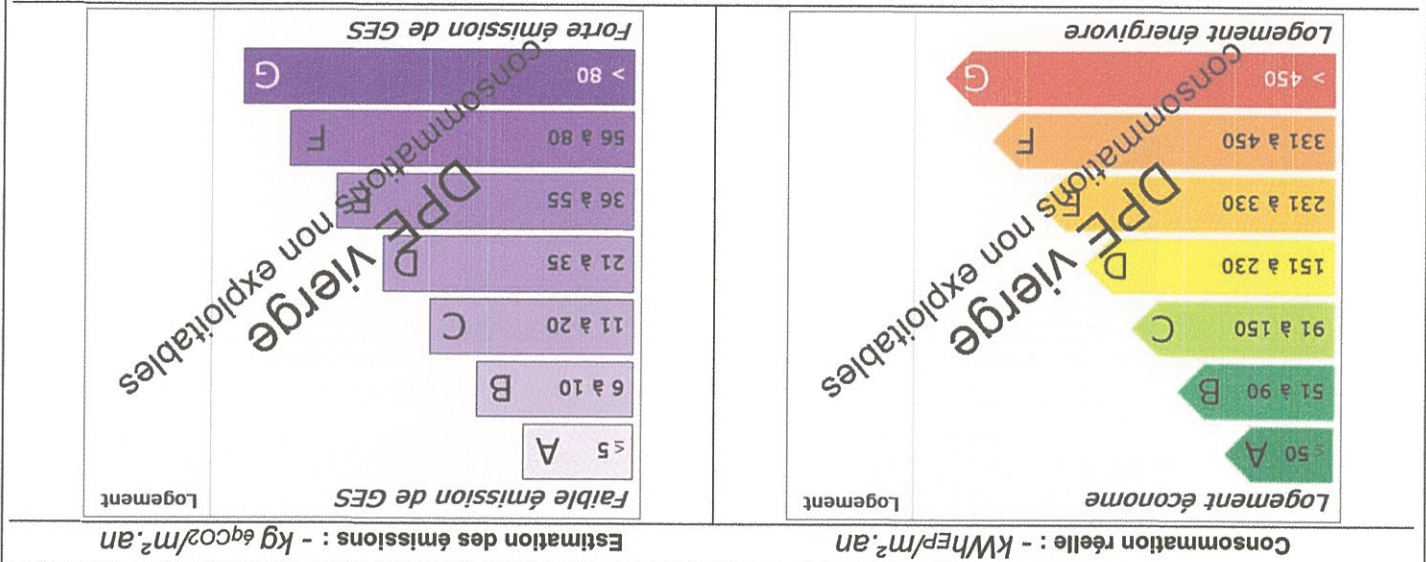
Le non-respect des clauses décrites dans les Conditions Générales de Vente de certificats invalides
 Garantie la version originale du certificat, avec bande argentée à gauche, fait foi



Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.B)

<p>Date (visite) : ... 10/05/2021 Diagnostiqueur : MASSON Antoine Certification : DEKRA Certification n°DT12051 obtenue le 29/01/2018 Signature : </p>	<p>N° : 6586-10.05.21 Valable jusqu'au : 09/05/2031 Type de bâtiment : Habitation (parties privées d'immeuble collectif) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 27,45 m² Adresse : 52 rue de la Chapelle 75018 PARIS 18 (Complément(s): Bat. Cour; Esc. C; Etage RDC; Porte Droite; Lot(s) : numéro 20) Propriétaire : Nom : NON COMMUNIQUE Adresse :</p>
<p>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :</p>	<p>Consommations annuelles par énergie Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles</p>

<p>Emissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p>	<p>Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p>
--	---





Diagnostic de performance énergétique - Logement (6.B)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	
Murs : Mur simple en briques pleines d'épaisseur 34 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur simple en briques pleines d'épaisseur 15 cm non isolé donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur	
Toiture : Platond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 15 mm et persiennes avec ajours fixes Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 15 mm et persiennes avec ajours fixes	
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un sous-sol	
Energies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{ep} /m ² .an	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments. (*)

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

(*) dans le cas d'une facture tous usages, les consommations recensées

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle relève les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.B)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la

bonne diffusion de la chaleur.

- Si possible, réglez et programmez : La régulation

visé à maintenir la température à une valeur

constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le

à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de

faire varier cette température de consigne en fonction

des besoins et de l'occupation du logement. On

recommande ainsi de couper le chauffage durant

l'occupation des pièces ou lorsque les besoins de

confort sont limités. Toutefois, pour assurer une

remontée rapide en température, on dispose d'un

contrôle de la température réduite que l'on règle

généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la

température de confort pour les absences courtes.

Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une

température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le

programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez

de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont

ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'occupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

- Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle : Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne touchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.
- Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
 - Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.
- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.B)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Installation d'un programmeur chauffage. Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage. Détail : On choisira de préférence un programmeur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygro-équilibrable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver

Commentaires

Surface communiquée par le propriétaire.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret n°2008-461 du 15 mai 2008, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostic v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursière - Porte I - Rue de La Boursière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



Tel : 01 42 24 65 50 Site : www.orthwelldiagnostic.fr E-mail : contact@orthwelldiagnostic.fr
Siège social et bureau : 96 rue Chardon Lagache 75016 PARIS
SARL au capital de 7500 euros - RCS Paris B45225397400029 code APE 7433

4/5
Dossier 6586-10.05.21
Rapport du : 10/05/2021

CERTIFICAT DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Antoine MASSON

est titulaire du certificat de compétences N° DT2051 pour :

- Constat de Risque d'Exposition au Plomb
 - Diagnostic amiante sans mention
 - Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)
 - Diagnostic de performance énergétique
 - Etat relatif à l'installation intérieure de gaz
 - Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité
- | | | | | | |
|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| 28/09/2017 | 13/12/2017 | 18/10/2022 | 29/10/2018 | 07/11/2017 | 13/12/2017 |
| 27/09/2022 | 12/12/2022 | 18/10/2022 | 28/01/2023 | 06/11/2022 | 12/12/2022 |

DU
AU

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valide à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

- Article 21 novembre 2008 détermine les critères de certification des organismes de certification des personnes physiques opérant dans les domaines de l'habitation, de la construction des bâtiments et de la construction des pontons et des pontons de navigation.
- Article du 21 novembre 2008 détermine les critères de certification des organismes de certification des personnes physiques opérant dans les domaines de l'habitation, de la construction des bâtiments et de la construction des pontons et des pontons de navigation.
- Article du 14 décembre 2008 et du 7 décembre 2008 et du 7 décembre 2011 : Arrêtés du 14 décembre 2008 détermine les critères de certification des personnes physiques relevant de l'habitation, de la construction des bâtiments et de la construction des pontons et des pontons de navigation.
- Article du 14 décembre 2008 et du 7 décembre 2011 : Arrêtés du 14 décembre 2008 détermine les critères de certification des personnes physiques relevant de l'habitation, de la construction des bâtiments et de la construction des pontons et des pontons de navigation.
- Article du 14 décembre 2008 et du 7 décembre 2011 : Arrêtés du 14 décembre 2008 détermine les critères de certification des personnes physiques relevant de l'habitation, de la construction des bâtiments et de la construction des pontons et des pontons de navigation.
- Article du 14 décembre 2008 et du 7 décembre 2011 : Arrêtés du 14 décembre 2008 détermine les critères de certification des personnes physiques relevant de l'habitation, de la construction des bâtiments et de la construction des pontons et des pontons de navigation.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagnaux, le 01/02/2018

Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr



DEKRA Certification SAS - 5 avenue Garande - F92220 Bagnaux - www.dekra-certification.fr

Seule la version originale du certificat, avec bande argentée à gauche, fait foi.

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peut rendre ce certificat invalide.



Tel : 01 42 24 65 50 Site : www.orthwelldiagnostics.fr E-mail : contact@orthwelldiagnostics.fr
Siège social et bureau : 96 rue Chardon Lagache 75016 PARIS
SARL au capital de 7500 euros - RCS Paris 84522597400029 code APE 7433

5/5

Dossier 6586-10.05.21
Rapport du : 10/05/2021

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 6586-10.05.21
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
 Date du repérage : 10/05/2021

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
 Type d'immeuble :
 Adresse :
 Commune :
 Département :
 Référence cadastrale :
 Identifiant fiscal :
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
 Complément(s) :
 Numéro de lot(s) :
 Périmètre de repérage :
 Appartenance 2 pièces situé au rez-de-chaussée porte droite, avec une cave située au sous-sol porte n°24 (non visitée).
 Lot numéro 20
 Bat. Courf. Esc. C; Etage RDC; Porte Droite
 Année de construction :
 Année de l'installation :
 Distributeur d'électricité :
 Parties du bien non visitées :
 Cave n°24 (Accès sous-sol fermé)
 Engie
 > 15 ans
 > 1949
 NC
 Section cadastrale CZ, Parcelle numéro 03
 Paris
 75018 PARIS 18
 52 rue de la Chapelle
 Appartement

B - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
 Nom et prénom :
 Adresse :
 Téléphone et adresse internet :
 Qualité du donneur d'ordre :
 (sur déclaration de l'intéressé)
 Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
 Nom et prénom :
 Adresse :
ETUDE AJILEX
15 rue Drouot
75009 PARIS - 9EME
Non communiqués
Autre
NON COMMUNIQUE

C - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
 Nom et prénom :
 Raison sociale et nom de l'entreprise :
 Adresse :
 Numéro SIRET :
 Paris45225397400029
 75016
 96 rue Chardon Lagache
ARTWELL DIAGNOSTICS
MASSON Antoine
 Numéro de police et date de validité :
 Désignation de la compagnie d'assurance :
 HDI GLOBAL SE
 01012582-14002/454 / 31.01.2022
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification le 13/12/2017 jusqu'au 12/12/2022. (Certification de compétence DTI2051)



D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visibles, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, gouttières, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > Indétermination entre le courant assigné (caillibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité




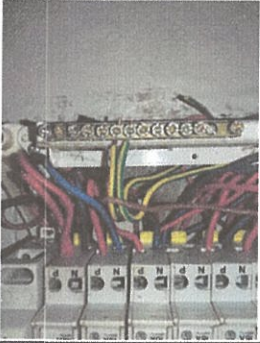
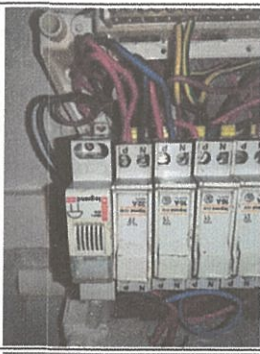
E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

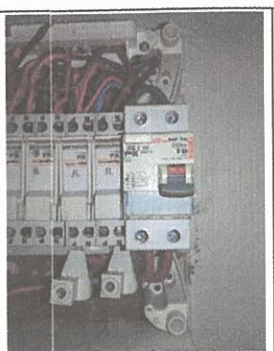
E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :


- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privée ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privée et alimentés depuis les parties communes.
 - 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
- E.3. Les constatations diverses concernent :**
- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
 - Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
 - Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



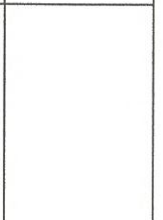
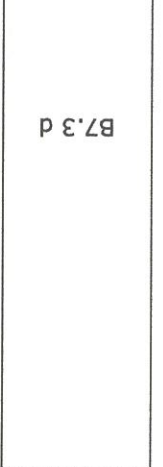
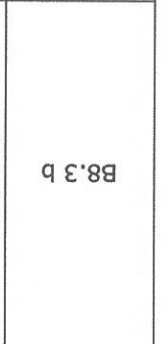

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a1	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.</p> <p>Remarques : Présence de socle(s) de prise(s) sans contact de terre. (Pièce 1, Pièce 2)</p>	B3.3.6 1	<p>Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.</p>	
B3.3.6 a2	<p>Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.</p> <p>Remarques : Présence de socle(s) de prise(s) non raccordée(s) à la terre. (Pièce 1, Pièce 2)</p>	B3.3.6 1	<p>Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.</p>	
B3.3.6 a3	<p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.</p> <p>Remarques : Présence de circuits électriques non raccordés à la terre (Tableau de répartition : Nombre de départ de terre différent du nombre de circuit) (Entrée)</p>	B3.3.6 1	<p>Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.</p>	
B3.3.6 c	<p>La section du conducteur de protection, d'au moins un circuit est insuffisante.</p> <p>Remarques : Section des conducteurs de protection insatisfaisante (Tableau de répartition : conducteur 2,5mm² sur circuit 32A) (Entrée)</p>			
B4.3 e	<p>Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.</p> <p>Remarques : Présence de protections section des conducteurs (Tableau de répartition : conducteurs 2,5mm² sur circuit 32A) (Entrée)</p>			



N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures correctement mises en œuvre	Photos
B4.3 j1	<p>Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.</p> <p>Remarques : Le courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement est inadapté. Tableau de répartition : Dispositif différentiel à haute sensibilité (DHS) = 30mA calibre à 45A requis (Circuit 32A / Chauffage Electrique) (Entrée)</p>			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 a	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe est manquante ou présente des détériorations (Entrée, Cuisine, Pièce 1, Pièce 2)</p>			



N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (Pièce 2, Salle d'eau / WC)			 
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage (Salle d'eau / WC : douille de chantier)			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (Entrée, Salle d'eau / WC)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
 (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électrique qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes
Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

No Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 15-600 - Annexe C	Motifs
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

E3 h) Il n'existe pas de dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privée ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Cave n°24 (Accès sous-sol fermé)

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursière - Porte 1 - Rue de La Boursière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **10/05/2021**
Etat rédigé à Paris, le **10/05/2021**

Par : **MASSON Antoine**



Cachet de l'entreprise

ARTWELL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
96, rue Chardon Lagache 75016 PARIS
Tél. : 01 42 24 65 50 Fax : 01 42 24 62 12
RCS Paris B 452 253 974 - APE 7438



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
--	--

B.1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrupture, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B.2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B.3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur existence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B.4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B.5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence priviégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B.6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B.7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B.8	<p>Matériels électriques vêtus ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B.9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privées: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privée n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B.10	<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

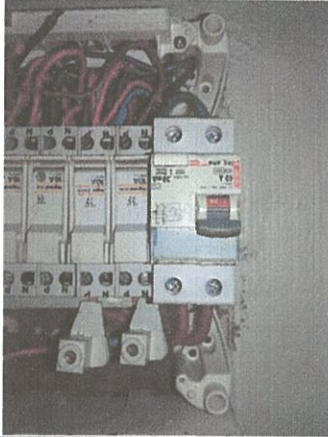
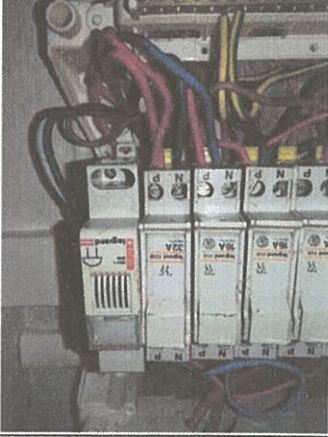
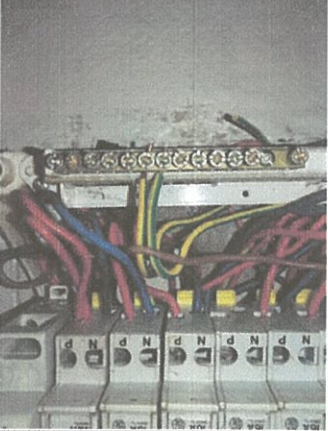
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires





Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant anormal des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche males non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.







<p>Libellé de l'anomalie : B4.3 J1 Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.</p> <p>Remarques : Le courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement est inadapté. Tableau de répartition : Dispositif différentiel à haute sensibilité (DHS) = 30mA calibre à 45A requis (Circuit 32A / Chauffage Electrique) (Entrée)</p>	
<p>Libellé de l'anomalie : B4.3 e Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.</p> <p>Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs (Tableau de répartition : conducteurs 2,5mm² sur circuit 32A) (Entrée)</p>	
<p>Libellé de l'anomalie : B3.3.6 c La section du conducteur de protection, d'au moins un circuit est insuffisante.</p> <p>Remarques : Section des conducteurs de protection insatisfaisante (Tableau de répartition : conducteur 2,5mm² sur circuit 32A) (Entrée)</p>	

Annexe - Photos

<p>Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe est manquante ou présente des détériorations (Entrée, Cuisine, Pièce 1, Pièce 2)</p>	
<p>Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe est manquante ou présente des détériorations (Entrée, Cuisine, Pièce 1, Pièce 2)</p>	
<p>Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe est manquante ou présente des détériorations (Entrée, Cuisine, Pièce 1, Pièce 2)</p>	
<p>Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe est manquante ou présente des détériorations (Entrée, Cuisine, Pièce 1, Pièce 2)</p>	



<p>Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage (Salle d'eau / WC : douille de chantier)</p>	
<p>Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (Pièce 2, Salle d'eau / WC)</p>	
<p>Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (Pièce 2, Salle d'eau / WC)</p>	
<p>Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe est manquante ou présente des détériorations (Entrée, Cuisine, Pièce 1, Pièce 2)</p>	



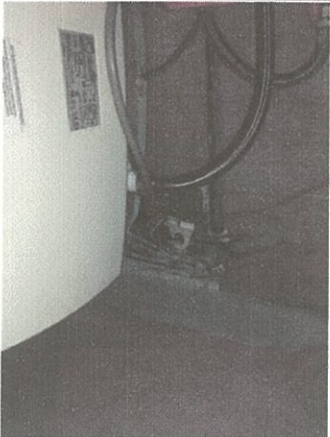
- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :
 L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Néant

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

<p>Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (Entrée, Salle d'eau / WC)</p>	
--	---

CERTIFICAT DE COMPETENCES

Diagnosticneur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Antoine MASSON

est titulaire du certificat de compétences N° DT12051 pour :

- Constat de Risque d'Exposition au Plomb
- Diagnostic amiante sans mention
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité

DU	AU
28/09/2017	27/09/2022
13/12/2017	12/12/2022
19/10/2017	18/10/2022
29/01/2018	28/01/2023
07/11/2017	06/11/2022
13/12/2017	12/12/2022

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de

Certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définit les critères de certification des organismes de certification des personnes physiques opérant dans le domaine de la construction des opérations de travaux et d'activités liées à la construction. L'Etat de certification des personnes physiques est inscrit dans le tableau de certification des organismes de certification des personnes physiques. Les critères de certification des personnes physiques sont les suivants :

1) Arrêté du 20 juin 2018 définit les critères de certification des personnes physiques opérant dans le domaine de la construction des opérations de travaux et d'activités liées à la construction. L'Etat de certification des personnes physiques est inscrit dans le tableau de certification des organismes de certification des personnes physiques. Les critères de certification des personnes physiques sont les suivants :

2) Arrêté du 19 octobre 2008 définit les critères de certification des personnes physiques opérant dans le domaine de la construction des opérations de travaux et d'activités liées à la construction. L'Etat de certification des personnes physiques est inscrit dans le tableau de certification des organismes de certification des personnes physiques. Les critères de certification des personnes physiques sont les suivants :

3) Arrêté du 19 octobre 2008 définit les critères de certification des personnes physiques opérant dans le domaine de la construction des opérations de travaux et d'activités liées à la construction. L'Etat de certification des personnes physiques est inscrit dans le tableau de certification des organismes de certification des personnes physiques. Les critères de certification des personnes physiques sont les suivants :

4) Arrêté du 19 octobre 2008 définit les critères de certification des personnes physiques opérant dans le domaine de la construction des opérations de travaux et d'activités liées à la construction. L'Etat de certification des personnes physiques est inscrit dans le tableau de certification des organismes de certification des personnes physiques. Les critères de certification des personnes physiques sont les suivants :

5) Arrêté du 19 octobre 2008 définit les critères de certification des personnes physiques opérant dans le domaine de la construction des opérations de travaux et d'activités liées à la construction. L'Etat de certification des personnes physiques est inscrit dans le tableau de certification des organismes de certification des personnes physiques. Les critères de certification des personnes physiques sont les suivants :

6) Arrêté du 19 octobre 2008 définit les critères de certification des personnes physiques opérant dans le domaine de la construction des opérations de travaux et d'activités liées à la construction. L'Etat de certification des personnes physiques est inscrit dans le tableau de certification des organismes de certification des personnes physiques. Les critères de certification des personnes physiques sont les suivants :

7) Arrêté du 19 octobre 2008 définit les critères de certification des personnes physiques opérant dans le domaine de la construction des opérations de travaux et d'activités liées à la construction. L'Etat de certification des personnes physiques est inscrit dans le tableau de certification des organismes de certification des personnes physiques. Les critères de certification des personnes physiques sont les suivants :

8) Arrêté du 19 octobre 2008 définit les critères de certification des personnes physiques opérant dans le domaine de la construction des opérations de travaux et d'activités liées à la construction. L'Etat de certification des personnes physiques est inscrit dans le tableau de certification des organismes de certification des personnes physiques. Les critères de certification des personnes physiques sont les suivants :

9) Arrêté du 19 octobre 2008 définit les critères de certification des personnes physiques opérant dans le domaine de la construction des opérations de travaux et d'activités liées à la construction. L'Etat de certification des personnes physiques est inscrit dans le tableau de certification des organismes de certification des personnes physiques. Les critères de certification des personnes physiques sont les suivants :

10) Arrêté du 19 octobre 2008 définit les critères de certification des personnes physiques opérant dans le domaine de la construction des opérations de travaux et d'activités liées à la construction. L'Etat de certification des personnes physiques est inscrit dans le tableau de certification des organismes de certification des personnes physiques. Les critères de certification des personnes physiques sont les suivants :



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY

Bagnaux, le 01/02/2018

Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr



Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales Inverse rendra ce certificat invalide

Seule la version originale du certificat, avec bande argentée à gauche, fait foi

DEKRA Certification SAS - 5 avenue Garlande - F92220 Bagnaux - www.dekra-certification.fr



Tel : 01 42 24 65 50 Site : www.orthwellidiagnostics.fr E-mail : contact@orthwellidiagnostics.fr
Siège social et bureau : 96 rue Chardon Lagache 75016 PARIS
SARL au capital de 7500 euros - RCS Paris B45225397400029 code APE 7439

Etat des risques et pollutions

diéas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
Résumé de l'expertise n° 6586-10.05.21

Numéro de dossier : 6586-10.05.21
Date de la recherche : 10/05/2021
Date de fin de validité : 09/11/2021

Designation du ou des bâtiments	Adresse : 52 rue de la Chapelle 75018 PARIS 18 Section cadastrale : CZ Parcelle numéro 03
---------------------------------	--

Exposition aux risques			
A la commune			
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé
Risque sismique niveau 1 : Très faible--		Oui	Travaux réalisés
Commune à potentiel radon de niveau 3		Non	

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)	
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb	
Plan d'Exposition au Bruit (PEB), disponible en Préfecture et/ou en Mairie	Informatif *
Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan d'exposition au bruit (PEB)	

* A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans l'imprimé Officiel.



Etat des risques et pollutions

Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2012159-0001

du 07/06/2012

mis à jour le N/A

Adresse de l'immeuble

52 rue de la Chapelle

code postal ou Insee

75018

commune

PARIS 18

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit

anticipé

approuvé

oui

non

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

oui

non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit

anticipé

approuvé

oui

non

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui

non

Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit et non encore approuvé

oui

non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique

Effet thermique

Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt approuvé

oui

non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui

non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui

non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

Zone 1

très faible

faible

modérée

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui

non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui

non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente

oui

non

* catastrophe naturelle minière ou technologique

Vendeur - Bailleur

Date / Lieu

PARIS 18 / 10/05/2021

NON COMMUNIQUE

Acquéreur - Locataire

Information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risqués et d'information sur les sols, datée et visée par l'acquéreur ou le locataire.

Il faut d'une part reporter ou bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Il est accompagné de des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien ou regard des secteurs d'information des sols et des zones réglementaires vis-à-vis des risques.

Il mentionne aussi la réalisation ou non de travaux vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

Le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post-catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

Il mentionne les risques et d'information sur les sols mentionnés la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

Le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post-catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

Il mentionne les risques et d'information sur les sols mentionnés la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

Le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post-catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

Il mentionne les risques et d'information sur les sols mentionnés la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

QUI, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS ?

Quelle sont les communes concernées ?

Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agit ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département ou maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand remplir l'état des servitudes risqués et d'information sur les sols ?

L'état des servitudes risqués et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quelle est la portée de l'obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;

2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;

3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'étude de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;

4. dans une zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Comment remplir les documents concernés ?

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;

- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;

- la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté est officiellement arrêté et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

- l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels ; ou approuvant la révision des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés au maire des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Quelle est la portée de l'obligation sur les sols ?

L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des collocationnaires.

Quelle information générale ?

L'état des servitudes risqués et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post-catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

Il mentionne aussi la réalisation ou non de travaux vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

Il est accompagné de des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien ou regard des secteurs d'information des sols et des zones réglementaires vis-à-vis des risques.

Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post-catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

Il mentionne les risques et d'information sur les sols mentionnés la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

Le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.



Plan de prévention des risques d'inondation

- Zone bleue clair du PPRi
- Zone bleue sombre du PPRi
- Zone rouge du PPRi
- Zone verte du PPRi

Secteurs de prévention du risque de mouvement de terrain

- Zone comportant des poches de gypse antéludien (PPRn)
- Zone supplémentaire comportant des poches de gypse antéludien (hors PPRn)
- Zones d'anciennes carrières (PPRn)

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : 6586-10.05.21
Date de la recherche : 10/05/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - CDT (annexe, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le commune code postal ou Insee Adresse de l'immeuble
52 rue de la Chapelle 75018 PARIS 18 N/A

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

révisé approuvé oui non date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

oui non oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

révisé approuvé oui non date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'exposition au bruit définie comme :

zone A1 forte zone B2 forte zone C3 modéré zone D4

1 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

2 (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

3 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts, (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>



Vendeur - Bailleur

Lieu / Date

Acquéreur - Locataire

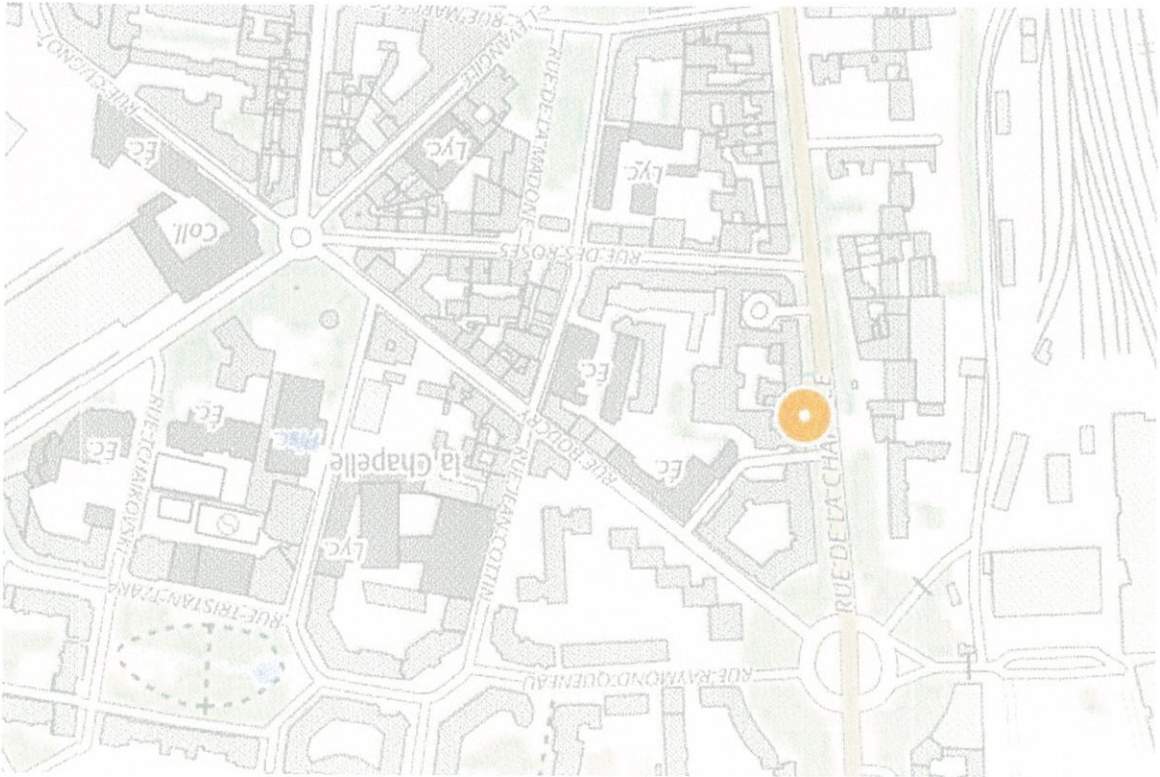
NON COMMUNIQUE

PARIS 18 / 10/05/2021

- Article R112-3

Ref. Code de l'urbanisme

- **Zone A : zone de bruit fort**
où Lden > 70 ou LP > 96
- **Zone B : zone de bruit bruit fort**
où Lden < 70
et dont la limite extérieure
est comprise entre Lden 65 et 62
ou zone dont la valeur LP
est comprise entre 96 et 89
- **Zone C : zone de bruit modéré**
comprise entre la limite
extérieure de la zone B
ou LP = 89 et une limite
comprise entre Lden 57 et 55
ou LP entre 84 et 72
- **Zone D : zone de bruit**
comprise entre la limite
extérieure de la zone C
et la limite correspondant à
Lden 50

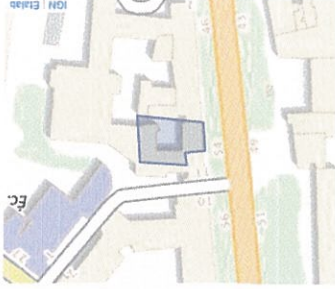


ÉTAT DES RISQUES RÉGLÉMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

PARCELLE(S)

75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT

Code parcelle :
000-CZ-3



Parcelle(s) : 000-CZ-3, 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT

1 / 7 pages

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.
Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une refraction du prix.
Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.
Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.
Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

Établi le 10 mai 2021



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

MOUVEMENT DE TERRAIN



L'immeuble est situé dans le périmètre d'un Plan de prévention des risques naturels de type Mouvement de terrain, approuvé le 25/02/1977.
Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.
Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RECOMMANDATIONS

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture..

Si votre bien est concerné par une obligation de travaux, vous pouvez bénéficier d'une aide de l'État, dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Pour plus de renseignements, contactez la direction départementale des territoires (DDT) de votre département ou votre Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), si vous êtes en Outre-mer.

Pour se préparer et connaître les bons réflexes en cas de survenance du risque, consulter le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) auprès de votre commune.

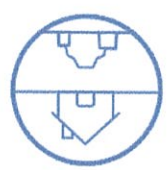
AUTRES INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :
 - des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
 - des secteurs d'information sur les sols

RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

MOUVEMENT DE TERRAIN

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINÉRIE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.
Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 0/3



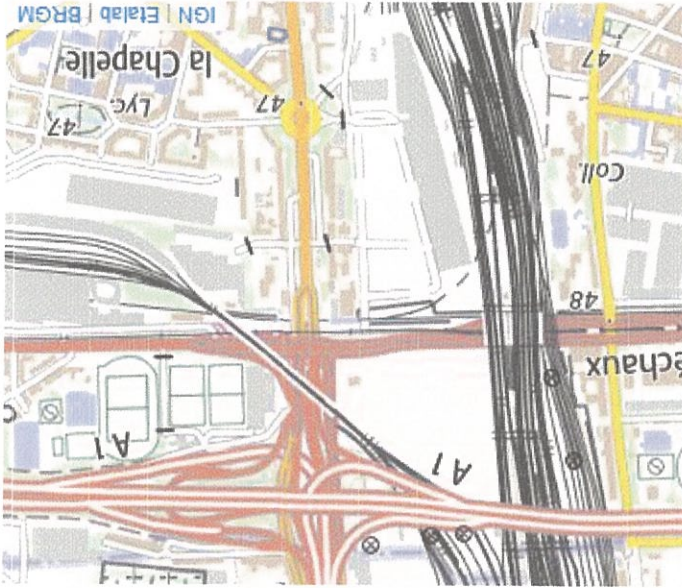
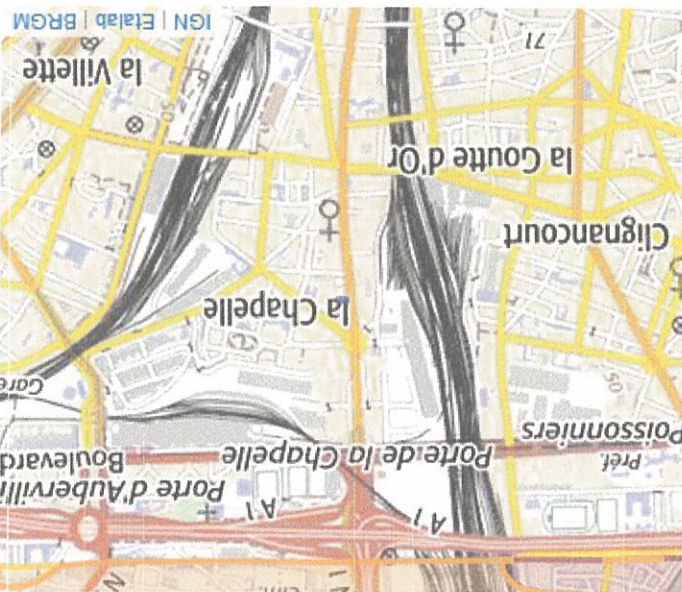
Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les fondations superficielles (suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.

CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 16

Inondations et coulées de boue : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
75PREF20180001	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
75PREF20180014	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992	16/01/1993
75PREF20180016	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
75PREF20180037	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006	22/04/2006
75PREF20180041	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
75PREF20180042	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003	19/10/2003
75PREF20180046	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993	10/10/1993
75PREF20190001	27/07/2018	27/07/2018	26/11/2018	07/12/2018
75PREF20190002	09/07/2017	10/07/2017	26/11/2018	07/12/2018

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
75PREF20180034	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
75PREF20200002	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016
75PREF20200003	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992	05/11/1992
75PREF20200004	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
75PREF20200005	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999
75PREF20200006	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
75PREF20200007	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983